

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL224

présenté par

M. Duplessy, Mme Balage El Mariky, M. Iordanoff, Mme Regol et M. Amirshahi

ARTICLE 22

Après l'alinéa 98, insérer les trois alinéas suivants :

« 4° Aux maires des communes de plus de 100 000 habitants ;

« 5° Aux présidents des collectivités territoriales, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, de plus de 100 000 habitants ;

« 6° Aux directeurs des administrations autres que celles mentionnées au 3° du présent I mettant en œuvre des activités exposées au risque de corruption. La liste des secteurs concernés et des seuils d'effectif prévus pour l'application de ce 6° sont définis par un décret pris en Conseil d'État ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à étendre les obligations de l'article 17 de la loi Sapin 2 aux collectivités territoriales de plus de 100 000 habitants et aux services de l'administration exposés.

Malgré leur vulnérabilité face à la criminalité organisée, les collectivités territoriales et les administrations publiques n'ont pas de cadre suffisamment protecteur afin de prévenir les atteintes à la probité. Actuellement, cette obligation s'applique aux entreprises et aux établissements publics à caractères industriel et commercial ayant plus de 500 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 M euros.

Selon la loi Sapin 2, un plan complet de prévention de la corruption comprend 8 volets parmi lesquelles une cartographie des risques qui permet d'identifier les fonctions les plus susceptibles d'être soumises à un risque de corruption par les narcotrafiquants, des actions de formation pour permettre aux agents de mieux reconnaître les actions de corruption, des contrôles comptables et d'audit interne permettant de détecter les actes de corruption à posteriori, un dispositif d'alerte interne permettant aux agents de signaler les cas de corruption. De tels dispositifs de prévention de la corruption sont aujourd'hui indispensables, ils permettent d'abord de lutter contre les formes de

corruption de “basse intensité” qui peuvent affecter les agents, d’une part, mais aussi contre les formes d’infiltrations des milieux politiques au niveau local, d’autre part.

L’Agence française anticorruption, également créée par la loi Sapin 2, est compétente pour contrôler à la fois la mise en œuvre d’un tel plan pour les entreprises et les administrations publiques. Elle contrôle les plus grandes collectivités sans que les obligations de la loi Sapin 2 s’appliquent explicitement à celles-ci. L’AFA recommande très fortement aux collectivités et aux administrations exposées au risque de corruption la mise en place de dispositifs de préventions .

Le présent amendement tient compte des constats dressés par l’A.F.A. et les associations de la lutte contre la corruption et de l’existence d’une relation avérée entre risques de corruption et développement du trafic de stupéfiants en étendant le périmètre des acteurs pour lesquels l’obligation d’élaboration d’un plan de prévention de la corruption s’applique. Pour garantir une proportionnalité de cette nouvelle exigence aux réalités de terrain, cet article instaure des seuils pour les collectivités territoriales et renvoie à un décret pris en Conseil d’Etat le soin de définir le spectre des secteurs ciblés pour les administrations concernées.

Cet amendement a été suggéré par l’association Transparency International France.